

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

petitpan.fr

Demande n° FR-2023-03461



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société NVA Online Advertising

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : petitpan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 février 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 juillet 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 juillet 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <petitpan.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Étant propriétaire de la société Petit Pan, basée en France et dont tous les clients sont français, j'utilise le domaine petitpan.com dans le cadre de mon activité professionnelle. J'utilisais petitpan.fr, cependant dû à un oubli de paiement ce domaine ne m'appartient plus depuis un an, mais appartient à une société tiers au Pays-Bas.

Je souhaiterais en récupérer la propriété.

Cordialement, ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 juillet 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement est de bonne foi et nous ne violons aucune marque ou ne confondons avec aucun autre site Web. Nous avons acheté ce nom car il était gratuit et n'a reçu aucune demande de l'ancien propriétaire, cette plateforme n'est pas le moyen de récupérer un domaine qui a été perdu »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des notices complètes de marques fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <petitpan.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne « PETIT PAN » numéro 018153105 enregistrée le 13 novembre 2019 par le Requéranant, Monsieur X., pour les classes 2, 3, 11, 14, 16, 18 à 28.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <petitpan.fr> est identique à la marque antérieure de l'Union européenne du Requéant « PETIT PAN » numéro 018153105 enregistrée le 13 novembre 2019.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, Monsieur X., est le dirigeant de la société PETIT PAN immatriculée le 31 décembre 2004 sous le numéro 480 128 156 au R.C.S. de Paris, ayant pour nom commercial et enseigne « PETIT PAN » et exerçant pour activités « ACHAT-VENTE D'ARTICLES POUR ENFANTS, DE CERFS-VOLANTS, ANIMATIONS D'ATELIERS D'ART PLASTIQUE. ACHAT-VENTE PRET A PORTER, JEUX EDUCATIFS, JOUETS, MOBILIER POUR ENFANTS ET DE CERFS-VOLANTS » (extraits Kbis et INFOGREFFE) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne « PETIT PAN » numéro 018153105 enregistrée le 13 novembre 2019 ;
- Le Requéant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <petitpan.fr> puis l'avoir perdu suite à un oubli de paiement ;
- Le 8 juin 2012, le nom de domaine <petitpan.fr> renvoyait vers un site web proposant à la vente différents articles dans des catégories telles que « cerfs-volants, mobiles et lampions, bébé, enfant, tissus, mercerie » (Capture d'écran « *Domaine_petitpanfr_2012* ») ;
- Le nom de domaine <petitpan.fr> a été enregistré le 22 février 2022 par la société NVA Online Advertising ;
- Le nom de domaine <petitpan.fr> est exclusivement composé de la reprise intégrale de la marque « PETIT PAN » du Requéant ;
- Le 30 mars 2023, le nom de domaine <petitpan.fr> renvoie vers un site web (capture d'écran *Domaine_petitpanfr_2023.png*) :
 - Indiquant « *The domain name petitpan.fr is for sale!* » ;
 - Des cases à cocher au choix : « *Make an offer* » ou « *Rent this domain €99/month* » ;
- Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI en indiquant :
 - « *nous ne violons aucune marque ou ne confondons avec aucun autre site Web* » ;
 - « *Nous avons acheté ce nom car il était gratuit et n'a reçu aucune demande de l'ancien propriétaire, cette plateforme n'est pas le moyen de récupérer un domaine qui a été perdu* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <petitpan.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant

en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <petitpan.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <petitpan.fr> au profit du Requérant, Monsieur X.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

